



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 981

Texte de la question

M Bruno Bourg-broc attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. À sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Texte de la réponse

Reponse. - En cas de grève de la fonction publique de l'Etat coïncidant avec des mouvements affectant le fonctionnement des transports publics de voyageurs, la ventilation des personnels absents, selon qu'ils sont grévistes ou empêchés de se rendre à leur poste, ne peut pas être effectuée immédiatement car il convient d'avertir les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives à deux reprises au cours de la journée ; le matin pour donner une estimation, et le soir pour communiquer le nombre définitif d'agents absents. Ces statistiques font ensuite l'objet d'une communication officielle à la presse, le jour même, de la part du ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sans que le secrétariat d'Etat intervienne dans cette procédure. De ce fait, ces chiffres permettent seulement de mesurer l'ampleur du mouvement par comparaison avec des grèves précédentes affectant les mêmes services publics. Ce n'est qu'après la reprise du travail que la situation des personnels absents peut être totalement précisée. Une enquête précise est alors effectuée auprès des agents concernés pour établir la liste définitive des agents grévistes et permet ainsi de mettre en œuvre l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (amendement Lamassoure), relatif à la retenue sur traitement applicable pour les agents grévistes. La fonction publique affine et confirme ensuite ces chiffres par un état statistique qu'elle publie trimestriellement.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 981

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2233